

4. La violation d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble et la compétence juridictionnelle de la Cour internationale de Justice

Béatrice I. Bonafé

La mise en œuvre du *jus cogens* soulève des questions procédurales délicates en particulier en ce qui concerne l'exercice de la fonction juridictionnelle internationale.¹ De ce point de vue, ce qui relève n'est pas tellement le caractère indérogeable mais plutôt la nature *erga omnes* des normes visant la protection des intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble.² Ce qui explique que l'analyse qui suit prenne en considération plus en général les normes ayant une nature *erga omnes*, sauf à mettre en exergue, le cas échéant, des solutions procédurales particulières concernant la mise en œuvre du *jus cogens*.

D'une part, l'exercice de la juridiction contentieuse de la Cour internationale de Justice dépend de l'établissement de sa compétence ainsi que des conditions de recevabilité de la requête introduite par les parties³. Certes, le consentement des parties joue un rôle essentiel. Au sens de l'article 36 du Statut, elles doivent accepter la compétence de

¹ A cet égard, l'on peut rappeler la compétence que l'article 66(a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 confère à la Cour. Toutefois, la Cour n'a jamais été saisie sur la base de cette disposition. Pour une analyse récente, voy. Verhoeven, *Invalidity of Treaties*, 297.

² En ce qui concerne la nature *erga omnes* des normes du *jus cogens*, voy. Gaja, *The Protection of General Interests*, 55-56.

³ L'article 79, par. 1, du Règlement de la Cour se lit : « Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire. Toute exception soulevée par une partie autre que le défendeur doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de cette partie ».

la Cour pour pouvoir lui soumettre un différend. Peu importe que cette acceptation prenne la forme d'un engagement écrit (une clause compromissoire, un compromis, un traité d'arbitrage, une déclaration unilatérale, par exemple) ou qu'elle découle du comportement des parties (notamment en application du principe du *forum prorogatum*⁴), l'essentiel est que la volonté des parties d'accepter la compétence de la Cour puisse être clairement établie et que les conditions, souvent nombreuses, auxquelles l'exercice de cette compétence peut être soumis soient remplies. Mais ce n'est pas tout. La requête doit aussi être recevable⁵. La Cour a progressivement précisé les conditions pouvant entraîner le rejet d'une demande telles que l'existence d'un différend, d'un intérêt à agir du demandeur, et ainsi de suite.

D'autre part, le droit international connaît désormais des obligations ayant une structure normative particulière en ce qu'elles sont dues envers la communauté internationale dans son ensemble. Selon la Cour ces obligations « concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »⁶. Si la violation de ces obligations peut affecter tous les membres de la communauté internationale, elle entraîne également la possibilité pour « tous les Etats » de demander leur respect. C'est ce que la Commission du droit international a codifié à l'article 48 de son projet sur la responsabilité des Etats : « tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la

⁴ L'article 38, par. 5, du Règlement de la Cour envisage la possibilité suivante : « Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire ».

⁵ *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, 2 décembre 1963, CIJ Recueil (1963) 15, p. 29 : « même si, une fois saisie, elle estime avoir compétence, la Cour n'est pas toujours contrainte d'exercer cette compétence. Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs du demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégralité de la fonction judiciaire de la Cour ».

⁶ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, CIJ Recueil (1970) 3, par. 33.

responsabilité d'un autre Etat, si: [...] b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble »⁷. Pour défendre un intérêt collectif, le droit international accepte alors que les Etats non directement lésés puissent faire valoir la responsabilité de l'auteur de la violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble⁸.

Parmi les nombreuses questions procédurales soulevées par la reconnaissance de ces obligations dans l'ordre juridique international, la question qui retiendra notre attention est celle de savoir si l'existence d'obligations visant la protection d'un intérêt général a des conséquences en ce qui concerne l'étendue de la compétence contentieuse de la Cour. D'une part, la violation de telles obligations « concerne tous les Etats » et pourrait justifier une participation élargie aux instances devant la Cour, notamment des Etats qui ne sont pas directement lésés. La possibilité qui leur est reconnue par le droit de la responsabilité de défendre un intérêt collectif ne correspond pas nécessairement à la qualité d'agir en justice. D'autre part, la nature particulière de ces obligations et les implications que leur violation entraîne pour tous les Etats concernés pourrait aussi impliquer une limitation de l'exercice de la compétence contentieuse de la Cour, dont les décisions peuvent porter atteinte à la position des tiers lorsque sont en cause des obligations due à la communauté internationale dans son ensemble.

Encore faut-il vérifier, dans tous les cas visés, que l'élargissement ou la limitation de la compétence de la Cour advienne dans le respect du principe du consentement des parties. La compétence de la Cour reste ancrée à ce principe fondamental et la possibilité de faire valoir devant le juge international l'intérêt général montre toute la tension entre la nature volontaire de la juridiction de la Cour et l'exigence de protection de situations juridiques allant bien au-delà du cadre typiquement bilatéral et réciproque des obligations internationales.

⁷ Cet Etat « peut exiger de l'Etat responsable: a) la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30; et b) l'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée » (*Annuaire de la Commission du droit international* (2001-II/2) : 126).

⁸ Voy., par exemple, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil (2004) 136, par. 159.

4.1. La violation d'obligations *erga omnes* et l'élargissement de la compétence de la Cour

Un certain élargissement de la compétence contentieuse de la Cour peut être envisagé principalement dans deux cas. La violation d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble pourrait être à la base d'une requête introduite par un Etat non directement lésé (4.1.1.) de la même manière qu'un Etat tiers par rapport à l'instance pourrait demander d'intervenir dans une affaire contentieuse sur la seule base du fait d'être destinataire d'une obligation *erga omnes* (4.1.2.). Dans les deux cas, l'élargissement de la compétence de la Cour dépend de l'existence d'un intérêt à agir suffisamment qualifié de l'Etat demandeur ou voulant intervenir.

4.1.1. L'intérêt à agir devant la Cour

La possibilité d'introduire une instance a été limitée par la Cour aux Etats ayant un intérêt à agir suffisamment qualifié. La qualité pour agir devant la Cour existe manifestement lorsque l'Etat demandeur est destinataire d'une obligation internationale réciproque (ou bilatérale) vis-à-vis du défendeur qui permet au premier de prétendre le respect de l'obligation en cause et, partant, d'invoquer la responsabilité du second.

Or, bien plus incertaine a été la position de la Cour sur la question de savoir si un Etat non directement lésé mais destinataire d'une obligation internationale visant la protection d'intérêts collectifs pouvait agir à l'encontre de l'Etat responsable de la violation de cette obligation. La question de l'intérêt à agir d'un Etat destinataire d'une obligation *erga omnes* a longtemps divisé les membres de la Cour.

En 1962, l'affaire du *Sud-Ouest africain* fournit à la Cour l'occasion d'affirmer, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, que le Mandat de la Société des Nations contenait, d'une part, des obligations concernant l'administration du territoire et correspondant à la « mission sacrée de civilisation » mentionnée à l'article 22 du Pacte⁹ et, d'autre part, des obligations procédurales dont la clause compromissoire assurait la protection judiciaire de cette mission sacrée¹⁰. La clause compromissoire de l'article 7 avait un rôle essentiel : elle garantissait

⁹ *Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, 21 décembre 1962, CIJ Recueil (1962) 319, p. 333.

¹⁰ *Ibid.*, 336.

le respect des obligations assumées par le Mandataire et conférait à tous les Membres de la Société des Nations le droit de citer le Mandataire devant la Cour permanente¹¹. Bien que la Cour ait abordé simultanément les deux questions de recevabilité concernant l'existence du différend et du *locus standi*, elle conclut clairement que l'article 7 donnait « à chacun des autres Membres de la Société des Nations le droit d'invoquer aux mêmes fins la juridiction obligatoire à l'encontre du Mandataire »¹². Cet intérêt à agir « généralisé » découlait de la nature particulière des obligations du Mandat qui étaient censées protéger un intérêt collectif¹³.

Un an plus tard la Cour sembla confirmer la possibilité pour tous les Etats destinataires d'obligations visant la protection d'un « intérêt général » (c'était le cas cette fois d'un accord de tutelle) d'avoir recours à la clause juridictionnelle et d'introduire une instance devant la Cour pour protéger cet intérêt général¹⁴.

La situation qu'envisageaient ces deux affaires concernait ce que l'on appellera plus tard des obligations *erga omnes partes*¹⁵ et la jurisprudence de la Cour pouvait être lue comme favorable à ce que l'on reconnaisse à chaque Etat un intérêt à agir suffisant pour faire valoir la violation de ces obligations.

Le revirement fut soudain, ainsi que très explicite. La décision de 1966 concernant la même affaire du *Sud-Ouest africain*¹⁶ contient une énonciation de principe concernant la condition de l'existence d'un intérêt à agir du demandeur qui reste toujours valable :

« les Etats ne peuvent se présenter devant la Cour à titre individuel qu'en tant que parties à un différend avec un autre Etat. Au moment où ils se présentent devant la Cour, ils doivent ... établir qu'ils ont

¹¹ Ibid., 337.

¹² Ibid., 344.

¹³ « La portée et l'objet manifeste des dispositions de [l'article 7] indiquent en effet qu'on entendait par là que les Membres de la Société des Nations eussent un droit ou un intérêt juridique à ce que le Mandataire observât ses obligations à la fois à l'égard des habitants du territoire sous Mandat et à l'égard de la Société des Nations et de ses Membres » (ibid., 343).

¹⁴ *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, supra note 5, 35-36.

¹⁵ Voy. à cet égard Parlett, *The Individual*, 291.

¹⁶ *Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, arrêt, 18 juillet 1966, CIJ Recueil (1966) 6.

vis-à-vis du défendeur en l'espèce un droit ou un intérêt juridique au regard de l'objet de la demande leur permettant d'obtenir les déclarations qu'ils sollicitent, ou en d'autres termes qu'ils sont des parties devant lesquelles l'Etat défendeur est responsable en vertu de l'instrument ou de la règle de droit pertinents »¹⁷.

C'est la conclusion de la Cour sur l'absence d'intérêt à agir suffisamment qualifié de l'Etat destinataire des obligations *erga omnes* découlant du Mandat qui a été critiquée. Par le biais d'une interprétation restrictive de la clause compromissaire, la Cour a affirmé que l'article 7 ne pouvait viser que des requêtes reposant sur un intérêt individuel du demandeur, sans pouvoir assurer la protection de l'intérêt collectif (la mission sacrée du Mandat)¹⁸. De cette manière, la Cour a non seulement contredit sa décision de 1962, mais elle n'a pas avancé de véritables arguments justifiant le rejet de la demande. Le seul risque qu'elle a mentionné est d' « admettre une sorte d'*actio popularis*, ou un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public »¹⁹.

Si quelques années plus tard la Cour admit explicitement l'existence d'obligations *erga omnes*²⁰, ce n'est que très récemment qu'elle a enfin reconnu que tout Etat destinataire d'une obligation *erga omnes partes* a un intérêt à agir suffisamment qualifié pour introduire une instance à l'encontre de l'Etat qui aurait violé cette obligation. La décision rendue dans l'affaire qui opposait la Belgique et le Sénégal affirme :

« tout Etat partie à la convention contre la torture peut invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations *erga omnes partes* [...] et de mettre fin à un tel manquement »²¹.

¹⁷ Ibid., par. 48.

¹⁸ La position du juge Morelli à cet égard est présentée par Gaja, *supra*, dans la Préface de ce volume, p. ii.

¹⁹ Ibid., par. 88. La différence entre l'*actio popularis* et l'invocation des obligations *erga omnes* est examinée par Voefray, *Actio popularis*, 2004, 321; Vermeer-Künzli, *Matter of Interest*, 570-572.

²⁰ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, *supra* note 6.

²¹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, 20 juillet 2012, CIJ Recueil (2012) 422, par. 69.

Reste à savoir si le même intérêt à agir peut être reconnu sur la base d'obligations *erga omnes* découlant du droit international général. La question, nous paraît-il, se résout assez facilement. Si le *locus standi* dépend de l'intérêt qu'un Etat peut avoir à ce que l'obligation *erga omnes* soit respectée, donc de la structure normative particulière de ces obligations, peu importe que l'obligation découle d'un traité ou du droit international général, dans les deux cas la même conséquence doit être tirée : l'Etat destinataire d'une telle obligation doit être en mesure d'invoquer la responsabilité de l'auteur de la violation. La jurisprudence de la Cour nous semble alors applicable au cas d'une obligation *erga omnes* de nature coutumière²².

Un dernier aspect doit être précisé. L'élargissement de la compétence de la Cour qui s'en suit n'implique pas que l'Etat non directement lésé puisse introduire une instance sur la base de la violation d'une obligation *erga omnes* à défaut d'un lien juridictionnel. La Cour a eu l'occasion de mettre en évidence la différence entre l'opposabilité *erga omnes* d'une norme internationale et le principe du consentement à sa juridiction, ce dernier demeurant un principe incontournable que la nature particulière de l'obligation violée ne saurait remettre en cause.

Dans l'affaire *Congo c. Rwanda*, le défendeur contestait la compétence de la Cour, qui aurait dû découler de la clause compromissaire de la convention sur le génocide (article IX), à raison d'une réserve émise par rapport à la clause invoquée par le demandeur. La Cour a pris le plus grand soin de souligner :

« le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* seraient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend. Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour: le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties »²³.

²² Cette solution avait déjà été avancée avant l'adoption de la décision concernant l'affaire *Belgique c. Sénégal*. Voy. en particulier Tams, *Enforcing Obligations*, 310-311.

²³ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, 3 février 2006,

Cette conclusion est confirmée par les affaires déjà mentionnées. Quand elle s'est déclarée compétente, la Cour a pu exercer sa fonction judiciaire grâce à l'existence d'un fondement spécifique : en 1962 il s'agissait de l'article 7 du Mandat concernant le Sud-Ouest africain et en 2012 de l'article 30, para. 1, de la convention contre la torture.

Or, dans les deux cas, la compétence contentieuse de la Cour reposait sur des clauses compromissaires. L'on pourrait alors s'interroger sur la possibilité que l'intérêt à agir pour le respect d'une obligation *erga omnes* dépende de l'instrument par lequel les parties ont accepté la compétence de la Cour. Une clause juridictionnelle formulée en des termes tout à fait généraux est-elle suffisante pour que les Etats agissent en justice pour la protection d'un intérêt collectif ? Les modalités d'acceptation de la compétence de la Cour autres que les clauses compromissaires peuvent-elles justifier une action pour la protection d'un intérêt général ?

La jurisprudence de la Cour fournit une réponse à la première question. En 1966, l'exclusion d'un intérêt à agir suffisamment qualifié des demandeurs dépendait de l'interprétation de la clause juridictionnelle du Mandat²⁴. Pour la Cour, il était « invraisemblable » qu'une clause « de type courant »²⁵ pût s'étendre à la protection d'un intérêt général et permettre à tout Etat membre d'agir à l'encontre du Mandataire²⁶. La présomption était alors en faveur d'une interprétation restrictive, à moins que la clause juridictionnelle ne conférât explicitement aux *omnes* des « pouvoirs de surveillance spéciaux » et donc un droit d'action ayant pour but la protection de l'intérêt général²⁷. En 2012, la présomption est renversée : la clause juridictionnelle

CIJ Recueil (2006) 6, par. 64. Plus loin la Cour rappelle que « le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* ou des règles impératives du droit international général (*jus cogens*) seraient en cause dans un différend ne saurait constituer en soi une exception au principe selon lequel sa compétence repose toujours sur le consentement des parties » (par. 125).

²⁴ *Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, supra note 16, par. 65.

²⁵ Il s'agit dans la plupart des cas de clauses qui visent d'une manière générale tout différend ayant trait à l'interprétation ou à l'application des dispositions conventionnelles.

²⁶ *Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, supra note 16, par. 63.

²⁷ *Ibid.*, par. 67.

de la convention contre la torture est bien de type courant et pour la Cour elle peut fonder tout type de différend pourvu que l'intérêt à agir du demandeur soit établi²⁸. Une clause juridictionnelle rédigée en des termes tout à fait généraux permet donc d'inclure l'intérêt à agir des *omnes*.

Selon une partie de la doctrine cette conclusion se justifie par l'interprétation de plus en plus large de la notion de « différend » que la jurisprudence de la Cour aurait progressivement adoptée²⁹. Ce qui nous paraît remarquable est surtout la tendance de la Cour à considérer l'intérêt à agir comme une condition de recevabilité qui doit être établie de façon autonome par rapport aux autres conditions de compétence ainsi que la présomption, qui en découle, selon laquelle une clause juridictionnelle générale peut en principe couvrir les réclamations avancées par les *omnes*.

Il en irait de même alors pour les autres modalités d'acceptation de la compétence de la Cour³⁰. La formulation générale d'une clause d'un traité sur le règlement des différends ou d'une déclaration unilatérale d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permet aux Etats destinataires d'une obligation *erga omnes* ou *erga omnes partes* d'introduire une instance à l'encontre de l'Etat qui se rendrait responsable de la violation d'une telle obligation³¹. La même conclusion est retenue par l'article 3 de la résolution de l'Institut de droit international sur 'Les obligations et les droits *erga omnes* en droit international'³².

²⁸ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, supra note 21, par. 63 et 67-70.

²⁹ Voy. en particulier Gaja, *The Protection of General Interests*, 116.

³⁰ La question ne devrait pas se poser lorsque la compétence de la Cour découle d'un compromis ou plus en général du comportement tenu par les parties après la naissance du différend (c'est le cas par exemple du *forum prorogatum*). Ce qui ne devrait pas faire douter de l'intention des parties de le soumettre à la Cour.

³¹ Pour une solution analogue parmi les contributions les plus récentes voy. Forlati, *Azioni dinanzi alla Corte*, 104-106; Picone, Papa, *Giurisprudenza della Corte*, 703 ; Gaja, *The Protection of General Interests*, 117.

³² L'article 3 se lit : « S'il existe un lien juridictionnel entre l'Etat prétendument responsable de la violation d'une obligation *erga omnes* et un autre Etat auquel cette obligation est due, ce dernier Etat a qualité pour soumettre à la Cour internationale de Justice ou à un autre tribunal international une demande relative à un différend portant sur le respect de cette obligation » (*Annuaire de l'Institut de droit international* 71 (2005-II) : 288).

Ce qui n'exclut tout de même pas que la clause ou la déclaration unilatérale puisse être formulée de manière à limiter la compétence de la Cour. Que l'on prenne par exemple la déclaration unilatérale du Royaume-Uni, telle que récemment modifiée, qui empêche à la Cour de connaître « [t]out différend identique, quant au fond, à un différend dont la Cour a déjà été saisie par la même ou une autre partie »³³. Vraisemblablement, la clause ne permet pas à la Cour de se prononcer sur la violation d'une obligation *erga omnes* alors que le respect de cette obligation a déjà fait l'objet d'une décision précédente. Ce qui ferait défaut alors ne serait pas l'existence d'un différend (à supposer entre d'autres parties) ou de l'intérêt à agir (pour le respect d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble), mais le fondement consensuel nécessaire pour que la Cour exerce sa compétence contentieuse.

4.1.2. L'intérêt à agir en tant qu'intervenant

L'existence d'obligations qui s'imposent à tous les sujets du droit international dans le but de préserver les valeurs fondamentales de la communauté internationale peut aussi donner lieu à un élargissement de la participation aux instances devant la Cour en ce qui concerne les Etats pouvant intervenir au sens de son Statut³⁴.

Dans le cas d'obligations *erga omnes* prévues par un traité, l'application de l'article 63 du Statut ne semble pas soulever de difficultés majeures. Lorsque la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, est appelée à interpréter une disposition d'un traité multilatéral, le Statut reconnaît à tout Etat partie au traité un intérêt pouvant justifier son intervention à l'instance. La même règle s'applique quand le traité inclut des obligations *erga omnes partes*. Tout Etat partie au traité peut

³³ Déposée à la fin du mois de décembre 2014, elle est publiée sur le site de la Cour : <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=3&code=GB>.

³⁴ A cet égard l'article 4 de la résolution sur « Les obligations et les droits *erga omnes* en droit international », *ibid.*, prévoit : « La Cour internationale de Justice ou un autre tribunal international devrait donner à un Etat auquel une obligation *erga omnes* est due la possibilité de participer à une procédure pendante devant la Cour ou devant ce tribunal, qui est relative à cette obligation. Des règles spécifiques devraient régir une telle participation ».

alors intervenir dans le but de soumettre à la Cour une certaine interprétation de la disposition controversée³⁵.

Toutefois, l'intervention du tiers au sens de l'article 63 du Statut est exclue dans le cas d'obligations *erga omnes* découlant du droit coutumier. La jurisprudence de la Cour a systématiquement limité le champ d'application de la disposition à l'interprétation du droit conventionnel³⁶, bien que l'intérêt d'un tiers à l'interprétation d'un traité soit tout à fait semblable à son intérêt à l'interprétation du droit international général, vu la tendance de la Cour à ne pas s'écarter de l'interprétation donnée aux normes internationales³⁷.

En ce qui concerne l'intervention de l'article 62, la participation du tiers à l'instance est limitée au cas où il puisse se prévaloir d'un intérêt d'ordre juridique,

« dans le sens où cet intérêt doit faire l'objet d'une prétention concrète et réelle de cet Etat, fondée sur le droit, par opposition à une prétention de nature exclusivement politique, économique ou stratégique. Mais il ne s'agit pas de n'importe quel intérêt d'ordre juridique ; encore faut-il qu'il soit susceptible d'être affecté, dans son contenu et sa portée, par la décision future de la Cour dans la procédure principale »³⁸.

La question est donc de savoir si l'intérêt au respect d'une obligation *erga omnes* tel qu'affirmé par la Cour à l'occasion de l'affaire *Barcelona Traction* peut justifier une intervention au sens de l'article 62. Or, si l'on suit la jurisprudence de la Cour qui reconnaît un intérêt à agir

³⁵ C'est sur cette base que les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall, les Iles Salomon et les Iles Samoa ont demandé à la Cour d'intervenir dans l'affaire concernant la *demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*. Voy. l'ordonnance du 22 septembre 1995, CIJ Recueil (1995) 288.

³⁶ Voy. en particulier *Affaire Haya de la Torre*, arrêt, 13 juin 1951, CIJ Recueil (1951) 71, p. 77 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance, 6 février 2013, CIJ Recueil (2013) 3, par. 7.

³⁷ Pour une analyse plus détaillée voy. Bonafé, *La protezione degli interessi*, 188-190.

³⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, 4 mai 2011, CIJ Recueil (2011) 348, par. 26 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, 4 mai 2011, CIJ Recueil (2011) 420, par. 37.

au principal à chaque destinataire d'une obligation *erga omnes*³⁹, il est difficile de ne pas lui reconnaître un intérêt suffisamment qualifié aux fins de l'intervention⁴⁰.

Reste à préciser le rapport entre l'intervention de l'article 62 et le principe du consentement. A cet égard, une distinction doit être faite entre l'intervention du tiers en tant que non partie et l'intervention en tant que partie. Dans le premier cas, le tiers – titulaire d'un intérêt qualifié – peut intervenir sans pour autant demander à la Cour de se prononcer sur ses droits ou obligations ; lors de la procédure il doit se limiter à soumettre ses observations dans le but de protéger son intérêt « en cause » sans être liée par la future décision de la Cour⁴¹. L'intervention en tant que non partie ne requiert aucun lien juridictionnel, indépendamment du fait que l'intérêt du tiers découle d'une obligation *erga omnes* ou d'une obligation bilatérale. La participation du tiers visant la protection de l'intérêt général n'entraîne alors aucune exception au principe du consentement.

En revanche, l'intervention en tant que partie permet au tiers – titulaire d'un intérêt qualifié – de demander à la Cour de se prononcer sur les prétentions qu'il peut avancer vis-à-vis des parties et la future décision de la Cour sera obligatoire pour le tiers en ce qui concerne les aspects pour lesquels l'intervention a été admise. C'est à cause de sa fonction particulière que, « [d]e l'avis de la Cour, le statut d'intervenant en tant que partie nécessite, en tout cas, l'existence d'une base de compétence entre les Etats concernés »⁴². Un lien juridictionnel est alors nécessaire pour toute intervention en tant que partie, sans que la nature *erga omnes* de l'obligation sur laquelle repose l'intérêt juridique du tiers puisse remettre en question le principe du consentement des parties.

³⁹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, *supra* note 21, par. 69-70.

⁴⁰ A cet égard Gaja a efficacement observé : « Whatever 'interest of a legal nature' is required in Article 62 of the Statute, it cannot be higher than the one that justifies bringing a claim before the Court » (Gaja, *The Protection of General Interests*, 119).

⁴¹ Voy. en particulier *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt, 13 septembre 1990, CIJ Recueil (1990) 92, par. 97 et 100 ; *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, requête de la République hellénique à fin d'intervention, ordonnance, 4 juillet 2011, CIJ Recueil (2011) 494, par. 26 et 31.

⁴² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, 4 mai 2011, CIJ Recueil (2011) 420, par. 28.

4.2. La violation d'obligations *erga omnes* et la limitation de l'exercice de la compétence de la Cour

Au contraire, on pourrait se demander si la nature *erga omnes* de certaines obligations internationales est capable d'entraîner des contraintes et donc de limiter l'exercice de la compétence contentieuse de la Cour. La question s'est posée aussi bien pour la recevabilité des demandes reconventionnelles (4.2.1.) qu'en ce qui concerne la protection du tiers absent (4.2.2.).

4.2.1. Les demandes reconventionnelles

D'aucuns ont soutenu que la nature *erga omnes* d'une norme internationale aurait pour conséquence de rendre irrecevable une demande reconventionnelle concernant la violation d'une telle obligation : le défendeur ne pourrait pas invoquer la violation préalable d'une obligation *erga omnes* pour justifier son comportement vis-à-vis du demandeur⁴³.

Certes, la nature *erga omnes* d'une obligation implique l'impossibilité de justifier sa violation en tant que contremesure. Même si la réaction à un fait illicite par la violation d'une obligation *erga omnes* pouvait se justifier, sur le plan bilatéral, vis-à-vis de l'Etat auteur du premier fait illicite, la réaction/violation de l'Etat lésé constituerait de toute façon un fait illicite vis-à-vis de tous les autres Etats destinataires de la norme *erga omnes*. Le même principe s'applique aux normes impératives selon l'article 26 du Projet d'Articles sur la responsabilité des Etats de la Commission du droit international.

La question qui se pose est alors de savoir si la violation d'une obligation *erga omnes* peut faire l'objet d'une demande reconventionnelle et, en particulier, si la demande reconventionnelle concerne nécessairement une allégation ayant pour but de justifier le comportement de l'Etat défendeur⁴⁴.

L'article 80, paragraphe 1, du Règlement de la Cour ne pose que deux conditions très générales à la recevabilité d'une demande

⁴³ Voy. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance, 17 décembre 1997, CIJ Recueil (1997) 243, opinion dissidente du juge Weeramantry, 291 ; Lopes Pegna, *Counter-claims*, 735.

⁴⁴ Gaja, *First Report*, 145-146.

reconventionnelle : « La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse ». Mais la disposition ne précise pas quelle est la fonction d'une demande reconventionnelle, si son caractère est celui d'un simple moyen de défense ou si elle a une fonction propre qui la distingue d'un tel moyen. Dans le premier cas, l'on pourrait peut-être partager les doutes sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle concernant la violation d'obligations *erga omnes*.

Or, la Cour a pris une position très nette à cet égard. Dans l'affaire *Bosnie c. Yougoslavie*, elle a considéré que l'article 80 du Règlement, donc une demande reconventionnelle, « ne saurait viser de simples moyens de défense au fond dont il appartient à la Cour de connaître dans l'exercice normal de sa compétence pour statuer sur les prétentions du demandeur »⁴⁵. Une demande reconventionnelle se caractérise au contraire par le fait d'être indépendante de la demande principale tout en s'y rattachant : « le propre d'une demande reconventionnelle est ainsi d'élargir l'objet initial du litige en poursuivant des avantages autres que le simple rejet de la prétention du demandeur à l'action »⁴⁶. La Cour en a déduit que l'argument tiré du caractère *erga omnes* des obligations découlant de la convention sur le génocide n'était pas déterminant au regard de l'appréciation de la recevabilité de la demande reconventionnelle⁴⁷. On peut alors exclure que la nature *erga omnes* de certaines obligations internationales entraîne une limitation de la compétence de la Cour à admettre des demandes reconventionnelles.

⁴⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, *supra* note 43, par. 28.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 27.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 35. Le raisonnement de la Cour est axé sur le critère de connexité : la nature *erga omnes* des obligations dont la violation était invoquée par le défendeur n'était pas déterminante au regard de l'appréciation de la connexité juridique entre demande principale et demande reconventionnelle. Si l'on peut rejoindre la Cour quand elle conclut que les deux demandes étaient suffisamment connexes car elles poursuivaient le même but juridique (l'établissement de la responsabilité de l'autre partie pour des actes de génocide), la recevabilité d'une demande reconventionnelle concernant la violation d'obligation *erga omnes* semble dépendre de la fonction propre de cette demande plutôt que du critère de connexité juridique. Pour une analyse du critère de connexité dans la jurisprudence de la Cour voy. Bonafé, *Le lien de connexité*, 401.

Enfin, si la reconvention implique un élargissement de l'objet du litige ce n'est pas pour autant qu'elle saurait préjuger le principe du consentement. La jurisprudence a systématiquement confirmé la condition requise par l'article 80 selon laquelle une demande reconventionnelle ne peut excéder les limites dans lesquelles les parties ont reconnu la compétence de la Cour⁴⁸.

4.2.2. La protection du tiers absent

La nature *erga omnes* de certaines obligations internationales pourrait encore être invoquée pour restreindre l'exercice de la compétence judiciaire de la Cour à raison des implications que sa future décision risque d'avoir pour des Etats tiers ne participant pas à l'instance. Une décision de la Cour concernant la violation d'une telle obligation a manifestement une « valeur » pour les tiers absents ayant un intérêt juridique à ce que ces obligations soient respectées. Ce qui n'implique pas nécessairement que la Cour ne puisse pas se prononcer.

Le tiers est en principe protégé par article 59 du Statut : la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties et le tiers est en principe protégé par la valeur relative de la chose jugée. Dans sa décision concernant l'affaire de l'*or monétaire*, la Cour a toutefois reconnu que dans certaines circonstances elle ne peut pas exercer sa compétence contentieuse, notamment lorsque « les intérêts juridiques [du tiers absent] s[o]nt non seulement touchés par une décision, mais constitu[...]ent l'objet même de ladite décision »⁴⁹. Cette limitation se justifierait par l'application du principe du consentement :

« statuer sur la responsabilité internationale [du tiers] sans son consentement serait agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne

⁴⁸ Voy. par exemple *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance, 6 juillet 2010, CIJ Recueil (2010) 310, par. 14 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance, 18 avril 2013, CIJ Recueil (2013) 200, par. 20.

⁴⁹ *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943*, question préliminaire, arrêt, 15 juin 1954, CIJ Recueil (1954) 19, p. 32.

peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier »⁵⁰.

Cette forme particulière de protection du tiers ne s'avère nécessaire que pour les affaires qui le mettent en cause directement et que la Cour ne pourrait pas trancher sans son consentement.

En revanche, la protection du tiers offerte par l'article 59 du Statut paraît suffisante et le principe de l'*or monétaire* ne s'applique pas lorsque la Cour ne doit pas se prononcer sur la situation juridique du tiers absent, bien que cette dernière corresponde en substance à la situation des parties sur laquelle la Cour doit statuer. C'est ce que la Cour a clairement affirmé dans l'affaire concernant *Certaines terres à phosphates à Nauru*. Saisie d'un différend mettant en cause la responsabilité de l'Australie pour des comportements que cet État avait tenus en tant que membre, avec la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, de l'autorité administrante de Nauru, la Cour a affirmé pouvoir se prononcer sur la responsabilité de l'Australie sans pour autant déterminer la responsabilité des deux autres États :

« toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres États concernés, mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie »⁵¹.

En d'autres termes, la Cour a le pouvoir de trancher un différend qui aurait des implications pour un tiers absent quand la situation juridique du tiers peut être dissociée de celle des parties parce qu'elle ne constitue pas une question préalable à la détermination de la responsabilité des parties.

La même approche a été suivie par la Cour lorsque le litige avait pour objet des obligations *erga omnes*. D'une part, la Cour confirme son souci de respecter le principe du consentement en estimant

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, 26 juin 1992, CIJ Recueil (1992) 240, par. 55.

« que l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes* »⁵².

L'Indonésie a été considérée comme une « partie indispensable » par la Cour parce que son comportement ne pouvait pas être dissocié de celui de l'Australie⁵³. Nonobstant l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble au respect des obligations *erga omnes*, la Cour n'a pas considéré cette circonstance comme suffisante pour créer une exception au principe du consentement⁵⁴.

D'autre part, la Cour a très récemment confirmé que le critère essentiel pour l'exercice de sa compétence contentieuse reste la possibilité de dissocier la situation juridique des parties (qu'elles ont consenti à lui soumettre) de celle du tiers absent (qui n'a pas accepté la compétence de la Cour), même lorsque le différend concerne des obligations *erga omnes*.

Le différend entre Croatie et Serbie concernait des allégations de génocide, des obligations dont la nature *erga omnes* a été reconnue par la Cour. La compétence de la Cour reposait sur la clause compromissaire de la convention sur le génocide qui liait la Serbie à compter du 27 avril 1992. La Croatie soutenait que la Serbie était responsable aussi des actes de génocide commis par la Yougoslavie avant cette date.

⁵² *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, 30 juin 1995, CIJ Recueil (1995) 90, par. 29.

⁵³ *Ibid.*, par. 28 : « La Cour a examiné attentivement l'argumentation du Portugal tendant à dissocier le comportement de l'Australie de celui de l'Indonésie. Elle est toutefois d'avis qu'il ne lui est pas possible de porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire ; l'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son plateau continental. La Cour ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie ».

⁵⁴ Voy. à cet égard les remarques de Dupuy, *supra* Chapitre 2.

Entre autres, la Serbie faisait valoir le principe de l'*or monétaire* qui aurait empêché à la Cour d'établir la responsabilité d'un tiers absent (la Yougoslavie). Sur ce point, la Cour a conclu :

« On ne saurait tenir pareil raisonnement en ce qui concerne un Etat qui a cessé d'exister, comme c'est le cas de la RFSY, puisque pareil Etat n'est plus titulaire d'aucun droit et n'a plus la capacité de donner ou de refuser de donner son consentement à la compétence de la Cour. Quant à la position des autres Etats successeurs de la RFSY, la Cour n'a pas à se prononcer sur leur situation juridique pour statuer sur la présente demande. Le principe évoqué par la Cour dans l'affaire de l'Or monétaire ne s'applique donc pas (cf. *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261-262, par. 55) »⁵⁵.

Manifestement, la Cour n'exclut pas l'existence d'Etat successeurs de la Yougoslavie et, partant, la possibilité que sa future décision puisse avoir des implications pour des tiers absents. Cette circonstance n'est tout de même pas suffisante pour que la Cour refuse d'exercer sa compétence judiciaire du moment qu'elle n'est pas appelée à se prononcer sur leur situation juridique. Ce qui semble confirmer que la situation juridique des tiers intéressés par le respect d'une obligation *erga omnes* peut être dissociée de celle des parties et que la compétence de la Cour n'en est pas pour autant limitée.

Cette jurisprudence devrait permettre de donner une réponse à la question de l'applicabilité du principe de la partie indispensable aux différends concernant des obligations *erga omnes* introduits par un Etat non directement lésé à l'encontre de l'Etat auteur de la violation⁵⁶. L'Etat directement lésé, qui ne voudrait pas participer à la procédure, doit-il être considéré comme une partie indispensable ? La réponse devrait être négative car la Cour ne serait pas appelée à se prononcer sur la situation juridique du tiers absent qui reste séparée de celle du demandeur. Au plus, une coordination entre les réclamations du demandeur et celles de l'Etat directement lésé serait souhaitable si le premier

⁵⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, 3 février 2015, par. 116.

⁵⁶ Thirlway, *Injured and Non-Injured*, 316-319.

agit pour obtenir l'exécution de l'obligation de réparation. La conclusion pourrait être différente si la Cour était obligée de se prononcer sur la position juridique de l'Etat directement lésé⁵⁷.

Enfin, l'on pourrait se demander si la nature impérative d'une norme due à la communauté internationale justifierait une solution différente en ce qui concerne la protection offerte à la partie indispensable. D'aucuns ont affirmé que la juridiction contentieuse de la Cour ne devrait pas être limitée par le principe de *l'or monétaire* lorsqu'elle est appelée à établir la violation des conséquences spéciales découlant de la violation du *jus cogens* en particulier en l'absence d'un Etat directement lésé ; dans cette situation particulière, l'application du principe de la partie indispensable rendrait pratiquement impossible le contrôle judiciaire du respect des conséquences visées à l'article 41 du Projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats⁵⁸. Face à cet argument qui répond certes à une exigence concrète, reste l'obstacle principal de la conception rigoureuse du principe du consentement des parties qui se dégage de la jurisprudence de la Cour.

4.3. Conclusions

De l'analyse qui précède l'on peut tirer deux conclusions principales. D'une part, la structure normative particulière des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (et, partant, du droit impératif) peut effectivement entraîner un élargissement de la compétence de la Cour du moment que tout Etat ayant un intérêt au respect de ces obligations possède également un intérêt à agir lui permettant d'introduire une instance au sens de l'article 40 du Statut ou d'intervenir au sens de l'article 62 du Statut. D'autre part, le principe du consentement ne fait pas plus obstacle à l'invocation de ces obligations qu'à l'invocation des autres obligations internationales : à condition qu'un lien juridictionnel soit présent, la Cour peut entretenir une demande reconventionnelle concernant des obligations *erga omnes* et

⁵⁷ Thirlway donne l'exemple suivant : l'Etat non directement lésé accuserait le défendeur d'agression alors que le second justifierait son comportement en tant que légitime défense (ibid., 319). La Cour devrait alors établir si le tiers absent (l'Etat directement lésé) avait commis, le premier, un acte d'agression.

⁵⁸ Cannizzaro, *The law of treaties*, 35-36.

se prononcer sur leur violation même si sa décision entraîne des implications pour les tiers absents dont la situation juridique soit dissociable de celle des parties.

Ce qui n'épuise bien sûr pas le sujet. Le régime procédural des obligations *erga omnes* a posé et pose d'autres questions. C'est le cas par exemple des critères d'établissement de la preuve⁵⁹, du contenu de la requête d'un Etat non directement lésé⁶⁰, de la recevabilité d'une demande en indication de mesures conservatoires introduite par un Etat non directement lésé⁶¹, ou encore du rapport entre la compétence contentieuse et la compétence consultative de la Cour⁶².

Plus en général, l'on pourrait se demander si les moyens procéduraux dont dispose actuellement la Cour pour protéger l'intérêt général de la communauté internationale s'avèrent appropriés à cette fin. Aucune instance n'a été introduite pour déclarer l'invalidité d'un traité conclu en violation du *jus cogens*, nous l'avons rappelé. Les instances introduites sur la base d'obligations *erga omnes* restent exceptionnelles⁶³. Et le recours, également rare, à l'intervention aussi bien au

⁵⁹ La Cour s'est récemment prononcée à ce sujet : *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, *supra* note 55, par. 177 s. Pour une analyse de la position de la Cour voy. Bonafé, *Responsabilité de l'Etat*.

⁶⁰ La question est abordée par Picone, Papa, *Giurisdizione della Corte*, 714-716.

⁶¹ La question est abordée par Thirlway, *Injured and Non-Injured*, 325-326.

⁶² Il est intéressant de noter que c'est dans le cadre de l'établissement de la violation d'obligations *erga omnes* que la Cour a reconnu que sa compétence consultative n'était pas limitée par l'existence d'un différend entre deux parties qui n'avaient pas manifesté l'intention de le soumettre à sa compétence contentieuse : la demande d'avis concernait « une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies, et qui s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral. Dans ces conditions, la Cour estime que rendre un avis n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire et qu'elle ne saurait dès lors, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner un avis pour ce motif » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004, CIJ Recueil (2004) 136, par. 50). Voy. à cet égard Thirlway, *Injured and Non-Injured*, 326-328 ; Ruffert, *Special Jurisdiction*, 304-306 ; Thouvenin, *La saisine de la Cour*, 328-332.

⁶³ Voy. par exemple les requêtes introduites en 2014 par les Iles Marshall à l'encontre des neuf Etats possédant des armes nucléaires opérationnelles (par ordre alphabétique : la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, Israël, le Pakistan, la République populaire démocratique de Corée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et visant à établir leur responsabilité pour avoir violé l'obligation de négocier un désarmement nucléaire complet.

sens de l'article 62 que de l'article 63 du Statut a le plus souvent pour but la protection d'un intérêt individuel du tiers. Le moins que l'on puisse dire est que ces instruments ne sont pas toujours efficaces⁶⁴. Un procédure moins complexe, qui n'implique pas une phase incidente de recevabilité, ouverte à tous les Etats ayant un intérêt suffisamment qualifié par rapport à l'instance, permettant à ces derniers d'exprimer leurs vues sur la protection des intérêts généraux et laissant en même temps à la Cour le pouvoir d'apprécier la pertinence et l'utilité de ces positions pourrait assurer une meilleure protection des intérêts collectifs grâce à la participation des Etats concernés. Autrement dit, c'est la possibilité de participer en tant qu'*amici curiae* à la procédure contentieuse que la Cour pourrait reconnaître aux *omnes* dans le but de compléter les garanties procédurales existantes⁶⁵.

Bibliographie

- BONAFÉ, B. I. « Le lien de connexité : dépassement et sauvegarde de la nature 'privée' des différends devant la Cour internationale de Justice ». In D'ARGENT, P., B. I., BONAFÉ, AND J. COMBACAU (eds.). *Les limites du droit international. Essais en l'honneur de Joe Verhoeven - The Limits of International Law. Essays in honour of Joe Verhoeven*, 401-422. Bruxelles: Bruylant-Larcier, 2014. ISBN : 978-2802742913.
- BONAFÉ, B. I. « Responsabilité de l'Etat et responsabilité individuelle pour crime de génocide : une séparation purement théorique ? ». In *Ordine internazionale e diritti umani* 1 (2015) : 130-136. ISSN : 2284-3531. Online edition : rivistaoidu.net/sites/default/files/1_para-grafo_1_CIG_15.pdf.
- BONAFÉ, B. I. *La protezione degli interessi di Stati terzi davanti alla Corte internazionale di giustizia*. Napoli: Editoriale Scientifica, 2014. ISBN: 978-88-6342-671-7.
- CANNIZZARO, E. « The law of treaties through the interplay of its different sources ». In TAMS, C., A. TZANAKOPOULOS, and A. ZIMMERMANN (eds.). *Research Handbook on the Law of Treaties*, 16-38. Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2014. ISBN : 978-0-85793-477-2.

⁶⁴ Pour une analyse plus générale voy. Bonafé, *La protezione degli interessi*, 187 ss.

⁶⁵ Ibid., 221-245 ainsi que les références bibliographiques indiquées.

- FORLATI, S. « Azioni dinanzi alla Corte internazionale di giustizia rispetto a violazioni di obblighi *erga omnes* ». In *Rivista di diritto internazionale* 84 (2001) : 69-109. ISSN : 0035-6158.
- GAJA, G. « First Report on Obligations and Rights *Erga Omnes* in International Law ». In *Annuaire de l'Institut de droit international* 71 (2005-I) : 119-151. ISBN : 2-233-00500-7.
- GAJA, G. « The Protection of General Interests in the International Community ». In *Recueil des cours* 364 (2011) : 9-185. ISBN : 978-90-04-25557-9.
- LOPES PEGNA, O. « Counter-claims and Obligations *Erga Omnes* before the International Court of Justice ». In *European Journal of International Law* 9 (1998) : 724 -736. ISSN : 0938-5428.
- PARLETT, K. *The Individual in the International Legal System*. Cambridge : Cambridge University Press, 2011. ISBN : 978-0-521-19666-6.
- PICONE, P. AND M.I., PAPA. « Giurisdizione della Corte internazionale di giustizia e obblighi *erga omnes* ». In PICONE, P. (ed.). *Comunità internazionale e obblighi « erga omnes »*, 673-721. Napoli : Jovene, 2013. ISBN : 978-88-243-2237-9.
- RUFFERT, M. « Special Jurisdiction of the ICJ in the Case of Infringements of Fundamental Rules of the International Legal Order ». In TOMUSCHAT, C. and J.-M., THOUVENIN (eds.). *The Fundamental Rules of the International Legal Order. Jus Cogens and Obligations Erga Omnes*, 295-310. Leiden, Boston : Martinus Nijhoff, 2006. ISBN : 90-04-14981-3.
- TAMS, C. *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law*. Oxford : Oxford University Press, 2005. ISBN : 978-0-521-85667-6.
- THIRLWAY, H. « Injured and Non-Injured States before the International Court of Justice ». In RAGAZZI, M. (ed.). *International Responsibility Today. Essays in Memory of Oscar Schachter*, 311-328. Leiden, Boston : Martinus Nijhoff, 2005. ISBN : 90-04-14434-X.
- THOUVENIN, J.-M. « La saisine de la Cour internationale de Justice en cas de violation des règles fondamentales de l'ordre juridique international ». In TOMUSCHAT, C. and J.-M., THOUVENIN (eds.). *The Fundamental Rules of the International Legal Order. Jus Cogens and Obligations Erga Omnes*, 311-334. Leiden, Boston : Martinus Nijhoff, 2006. ISBN : 90-04-14981-3.
- VERHOEVEN, J. « Invalidity of Treaties : Anything New in/under the Vienna Conventions ? ». In CANNIZZARO, E. (ed.). *The Law of Treaties*

beyond the Vienna Convention, 297-319. Oxford : Oxford University Press, 2011. ISBN : 978-0-19-958891-6.

VERMEER-KÜNZLI, A. « A Matter of Interest: Diplomatic Protection and State Responsibility *Erga Omnes* ». In *International and Comparative Law Quarterly* 56 (2007) : 553-581. ISSN : 1471-6895.

VOEFFRAY, F. *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*. Paris : PUF, 2004. ISBN : 2-13-054566-1.

